

**Règlement ministériel du 30 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Hoesdorf et Bettel à l'occasion de travaux routiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant que pour des raisons de sécurité à cause de glissement d'un talus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Hoesdorf et Bettel;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- À l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure dans les deux sens et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

- sur la N10 (P.K. 81.400 – 81.750) entre Hoesdorf et Bettel.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 6 juin 2016 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 30 mai 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**